CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 263.963 du 15 juillet 2025

A. 237.856/VI-22.464

En cause : **la société anonyme ARGEA** (anciennement Société pour le Développement des Réseaux d'Assainissement et d'Eau Potable),
ayant élu domicile chez
M^es^ Maxime VANDERSTRAETEN
et Jens MOSSELMANS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (en abrégé SWDE),
ayant élu domicile chez
M^es^ Mathieu THOMAS et Lea TREFON, avocats,
rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 janvier 2023, la société anonyme Argea (anciennement Société pour le Développement des Réseaux d'Assainissement et d'Eau potable (en abrégé Sodraep)), demande l'annulation de « la décision de la SWDE du 16 novembre 2022 de retirer la SA Sodraep de son système de qualification [« Réseaux »] pour une durée de 3 ans à partir du 16 novembre 2022 ».

II. Procédure

Un arrêt n° 255.438 du 9 janvier 2023 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée reprise en objet, ordonné l'exécution immédiate de l'arrêt, décidé que les pièces 2 et 3 du dossier administratif étaient, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles, et réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (ECLI:BE:RVSCE:2023:ARR.255.438).

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier du 29 avril 2025, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État la décision portant retrait de la décision attaquée.

M^me^ Esther Rombaux, auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 24 avril 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 10 juin 2025.

M. David De Roy, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Yves Schneider *loco* M^es^ Maxime Vanderstraeten et Jens Mosselmans, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Louis Leboutte *loco* M^es^ Mathieu Thomas et Lea Trefon, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 10 avril 2024, déposée le 29 avril 2024 sur la plateforme électronique du Conseil d'État, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. L'acte attaqué est une décision négative dont la partie requérante est la seule destinataire, de sorte qu'elle n'aurait pas intérêt à contester son retrait. Celui-ci retrait peut donc être considéré comme définitif, en sorte que le recours a perdu son objet.

Par conséquence, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 255.438 du 9 janvier 2023.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit

être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle qui a obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a donc lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 255.438 du 9 janvier 2023 est levée.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 48 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 juillet 2025, par la VIe chambre du Conseil d'État, composée de :

David De Roy,	président de chambre,
Adeline Schyns,	greffière.

La greffière, Le Président,

Adeline Schyns David De Roy